

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 29 (1983)
Heft: 3

Rubrik: [Impressum]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.01.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

AVS	2
Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses	7
Fonds de solidarité	8
Communications officielles	
– Deux nouveaux Conseillers fédéraux	9
– Elections au Conseil national	9
– Département fédéral de justice et police	10
Pages locales	12–16
Calendriers des manifestations OSE	17
Camp itinérant 1983	17
Majorité – minorité	18
Rétrospective	21

Page de couverture:

Saint Crepin, patron des cordonniers. Illustration tirée de l'ouvrage «Nouvelle histoire de la Suisse et des Suisses», voir page 7.

Avez-vous 50 ans cette année?

Si oui, vous pouvez déclarer votre adhésion à l'AVS/AI facultative au plus tard dans un délai d'un an dès l'accomplissement de votre 50^e année. C'est **votre dernière chance!** Pour tout renseignement, écrivez à votre représentation suisse.

Entre la confiance et la légalité

Difficultés pour les épouses de Suisses de l'étranger assurés à l'AVS obligatoire

Notre collègue M. Roger Bernheim ayant fait paraître le 13 décembre 1982 dans la «*Neue Zürcher Zeitung*» l'article ci-dessous intéressant directement les Suissesses et Suisses de l'étranger

dont le problème soulevé fait l'objet de négociations de la part de l'Organisation des Suisses de l'étranger. Nous vous le soumettons avec l'assentiment de l'auteur.
La rédaction

Biographie

Roger Bernheim, né en 1925 à Berne, s'est lancé dans les études après un apprentissage de mécanicien. Il fit ces dernières à Berne et à Paris, les terminant par un doctorat en philosophie. Entré dans le journalisme, il fut tour à tour correspondant de la «*Neue Zürcher Zeitung*» à New Delhi, Vienne, Rio de Janeiro et Moscou. Actuellement, il représente ce quotidien à Londres.

Une situation fort déplaisante sévit entre un certain nombre d'épouses de Suisses de l'étranger et la *Caisse suisse de compensation* sise à Genève, au sujet d'une question AVS qui traîne en longueur et prend des formes scandaleuses. Que le public suisse se passionne peu pour cette affaire s'explique par le fait que peu de Suissesses de l'étranger sont concernées.

Il s'agit premièrement d'épouses de citoyens suisses qui travaillent à l'étranger pour une entreprise suisse. Payés depuis la Suisse, on leur retient obligatoirement, dans bon nombre de cas, les cotisations AVS. Deuxièmement des épouses de fonctionnaires suisses, avant tout des membres du corps diplomatique et consulaire, résidant à l'étranger. Le nombre exact des femmes concernées n'est pas connu avec exactitude. Il devrait être de l'ordre des 10 000, mais elles ne sont proba-

blement qu'un millier risquant d'être pénalisées un jour.

Explications officielles désavouées

Durant près de trente ans, les représentations officielles suisses à l'étranger ont indiqué aux épouses de Suisses résidant à l'étranger et membres de l'AVS obligatoire qu'il n'était *pas nécessaire* qu'elles adhèrent à l'AVS/AI facultative, vu qu'elles jouissaient par leurs maris des mêmes droits que si elles avaient résidence en Suisse bien qu'elles soient sur sol étranger.

Ce renseignement, transmis par les représentations officielles suisses à l'étranger, se basent sur des jugements du Tribunal fédéral des assurances ainsi que sur des prises de position des autorités compétentes dont l'*Office fédéral des assurances sociales* (OFAS) ainsi que de la Caisse de compensation fédérale AVS du personnel de la Confédération.

En 1981, une modification d'interprétation législative plongea dans la stupeur les épouses concernées, car contrairement aux explications officielles de ces trente dernières années, elles apprirent qu'elles n'étaient pas assurées et qu'elles devaient par conséquent adhérer à l'AVS/AI facultative. Cette dernière possibilité leur est accordée pour au-